



## Arrêt

n° 340 459 du 3 février 2026  
dans l'affaire X / I

En cause : X

**Ayant élu domicile : chez Maître C. GHYMERS, avocat,  
Rue Ernest Allard 45,  
1000 BRUXELLES,**

Contre :

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et désormais  
par la Ministre de l'Asile et de la Migration**

---

**LE PRESIDENT F.F. DE LA 1<sup>ère</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 14 octobre 2024, par X, de nationalité guinéenne, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision prise par la Ministre de la Politique de migration et d'asile ou son délégué le 26/08/2024 (notifiée le 18/09/2024) déclarant irrecevable la demande de régularisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15.12.1980 ainsi que de l'ordre de quitter le territoire qui y est lié et pris et notifié le même jour* ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 5 décembre 2025 convoquant les parties à comparaître le 27 janvier 2026.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. GHYMERS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me N. AMRI *loco* Me C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

**1. Rétroactes.**

1.1. La requérante est arrivée sur le territoire belge le 26 juillet 2017 en tant que mineure non accompagnée. Le lendemain, elle a introduit une demande de protection internationale. Il est apparu, suite à un test osseux, que la requérante n'était, en réalité, pas mineure.

1.2. Le 30 septembre 2017, les autorités portugaises ont marqué leur accord pour la reprise en charge de la requérante.

1.3. Le 16 octobre 2017, le centre d'accueil pour demandeurs d'asile de la requérante a adressé un certificat médical à la partie défenderesse.

1.4. Le 20 octobre 2017 ainsi que le 22 novembre 2017, le conseil de la requérante a écrit à la partie défenderesse afin de l'inviter à se déclarer compétente pour l'examen de la demande de protection internationale.

1.5. Le 19 février 2018, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26 quater). Un recours a été introduit contre cette décision devant le Conseil. Toutefois, les autorités belges étant devenues responsables de l'examen de la demande de protection internationale en vertu de l'article 29 du Règlement Dublin III, le Conseil a rendu un arrêt de rejet n° 211 054 du 16 octobre 2018.

1.6. Le 24 septembre 2019, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire. Le recours contre cette décision a été rejeté par l'arrêt n° 233 902 du 12 mars 2020.

1.7. Le 14 avril 2020, un ordre de quitter le territoire – demandeur de protection internationale a été pris à l'encontre de la requérante.

1.8. Le 25 mai 2020, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980. Cette demande a été complétée à plusieurs reprises et a été déclarée irrecevable le 21 octobre 2022. Un ordre de quitter le territoire a été pris le même jour. Le recours contre ces décisions a été accueilli par l'arrêt n° 287 236 du 5 avril 2023.

1.9. Le 19 mai 2023, le conseil de la requérante a complété la demande d'autorisation de séjour.

1.10. En date du 26 août 2024, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour, notifiée à la requérante le jour même.

Cette décision, qui constitue le premier acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

*La requérante invoque le fait qu'elle est arrivée en Belgique, en juillet 2019 et qu'elle y est bien intégrée. Elle précise qu'elle est arrivée à l'âge de 17 ans mais a été considérée comme majeure suite à un test osseux réalisé à la demande du Service des tutelles. Elle ajoute qu'elle a développé une vie professionnelle, privée et familiale en Belgique et qu'elle vit avec sa sœur aînée. Pour appuyer ses dires à cet égard, l'intéressée produit plusieurs documents dont un acte de naissance, un extrait de naissance attestant sa minorité ainsi que différents témoignages.*

*Cependant, s'agissant de la longueur du séjour du requérant en Belgique et de sa bonne intégration dans le Royaume, le Conseil du Contentieux des Etrangers considère que ces éléments sont autant de renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté de la requérante de séjourner sur le territoire belge mais non pas une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer temporairement dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour (C.C.E., Arrêt n°292 383 du 27.07.2023). En effet, un séjour prolongé en Belgique ne fait nullement obstacle à un retour temporaire de la requérante au pays d'origine ou de résidence à l'étranger. Et, le fait d'avoir développé des attaches sur le territoire belge est la situation normale de toute personne dont le séjour dans un pays s'est prolongé, et ne présente pas un caractère exceptionnel. Les éléments invoqués par la requérante n'empêchent donc nullement ou ne rendent pas particulièrement difficile un retour au pays d'origine ou de résidence à l'étranger pour y solliciter l'autorisation de séjour requise. Rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles (C.E. – Arrêt n° 100.223 du 24.10.2001). Le Conseil du Contentieux rappelle par ailleurs qu'il a déjà été jugé que « ni une intégration ou un ancrage en Belgique ni la longueur du séjour ne constituent, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la Loi, dans la mesure où la partie requérante reste en défaut de démontrer en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise » (C.C.E., Arrêt n° 287 480 du 13.04.2023). Le Conseil d'Etat a déjà jugé que « Il est de jurisprudence que le long séjour et l'intégration en Belgique sont des motifs de fond et ne sont pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine pour y introduire la demande d'autorisation; que ce sont d'autres circonstances survenues au cours de ce séjour qui, le cas échéant, peuvent constituer un tel empêchement. » (C.E., arrêt n° 177.189 du 26.11.2007). Ce principe, par définition, reste valable quelle que soit la durée de séjour de l'intéressée. Compte tenu des éléments développés ci-avant, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie, l'intéressée ne démontrant pas à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner temporairement au pays d'origine ou de résidence à l'étranger afin d'y lever l'autorisation de séjour requise.*

La requérante invoque également, au titre de circonstance exceptionnelle, son intégration professionnelle. Elle indique qu'elle travaille en Belgique comme aide-ménagère pour la société Daoust depuis juillet 2019 (joint des fiches de paie depuis juillet 2019, son contrat de travail, un témoignage et une promesse d'embauche). Elle précise sa volonté de travailler, qu'elle est indépendante financièrement et qu'elle a toujours eu à coeur de ne pas dépendre des pouvoirs publics belges. Cependant, notons que la requérante n'est pas titulaire d'une autorisation de travail et n'est donc pas autorisée à exercer une quelconque activité lucrative. Le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle que « selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat à laquelle le Conseil se rallie, non seulement l'existence de relations professionnelles dans le chef d'un demandeur ne constitue pas en soi une circonstance exceptionnelle (voir C.E., arrêt n°157.962 du 26 avril 2006) mais encore même l'exercice d'un travail saisonnier (voir C.E., arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002), d'un travail sous contrat à durée déterminée (Voir C.E., arrêt n°88.152 du 21 juin 2000), d'un travail bénévole (voir C.E., arrêt n°114.155 du 27 décembre 2002) ou d'un quelconque travail, sans posséder les autorisations requises à cet effet (voir C.E., arrêt n°22.864 du 15 septembre 2003) ne doit pas être analysé per se comme une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant particulièrement difficile un retour dans le pays d'origine. » (C.C.E., arrêt n° 303 020 du 12.03.2024). Quant à la volonté de travailler afin de ne pas dépendre des pouvoirs publics, bien que cela soit tout à son honneur, cet élément ne constitue pas, à lui seul, une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis. En effet, on ne voit pas en quoi il empêcherait la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise. Précisons également que l'intéressée ne dispose à l'heure actuelle d'aucun droit pour exercer une activité professionnelle en Belgique sous le couvert d'une autorisation ad hoc (carte professionnelle ou autorisation de travail à durée illimitée). Dès lors, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie. Dès lors, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie.

L'intéressée invoque, au titre de circonstance exceptionnelle, le respect de l'article 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'UE et de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH) arguant qu'elle est fort jeune, peu éduquée et qu'elle vit avec sa soeur qui s'occupe d'elle. Sa soeur précise également que l'intéressée s'occupe de ses enfants ce qui lui permet de travailler. Pour appuyer ses dires, elle dépose notamment le témoignage de sa soeur. Néanmoins, ces éléments ne sauraient être assimilés à une circonstance exceptionnelle, étant donné que l'obligation de retourner dans le pays d'où l'on vient n'est, en son principe même, pas une exigence purement formelle ni disproportionnée par rapport au droit à la vie familiale et privée. Cependant, ces éléments ne peuvent constituer une circonstance exceptionnelle car la partie requérante reste en défaut d'exposer en quoi l'obligation, pour la partie requérante, de rentrer dans son pays d'origine aux fins d'y lever les autorisations requises, serait disproportionnée, alors que l'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises. Il en découle qu'en principe cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme et de l'article 7 de la Charte des Droits fondamentaux de l'Union Européenne, une ingérence dans la vie privée et familiale de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle est nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour plus de trois mois (C.C.E., arrêt n°108 675 du 29.08.2013). En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant l'intéressé en vue d'obtenir l'autorisation requise (C.C.E., arrêt n°201 666 du 26.03.2018). Le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle que : « L'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose à la requérante qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de leur milieu belge, tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois de sorte que ce retour ne peut être considéré comme une ingérence disproportionnée dans le droit au respect de la vie privée et familiale. » (C.C.E., arrêt n°281 048 du 28.11.2022). « Aussi, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque, en espèce, le requérant a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'il ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait. » (C.C.E., arrêt n°78 076 du 27.03.2012 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n°270 723 du 31.03.2022). Ainsi aussi, la requérante invoque son profil vulnérable en mentionnant notamment sa faible éducation et instruction et que son état de vulnérabilité est démontré par le bilan neuropsychologique qu'elle dépose (daté du 31.10.2019). Constatons tout d'abord que ce rapport a été demandé par sa soeur dans l'objectif de « confirmer que la requérante présente des difficultés à rapporter un récit, à restituer une histoire ». Par ailleurs, notons que son « profil vulnérable » ne l'a pas empêchée de quitter son pays seule, de rejoindre d'abord le Portugal pour y introduire une demande de protection internationale le 23.05.2016 sous le nom de H. C., née le [...] de nationalité sénégalaise puis de rejoindre seule la Belgique, en juillet 2017. Il est dès lors étonnant que cet élément n'arrive que maintenant qu'il lui est demandé de retourner au pays d'origine afin de se conformer à la législation en vigueur en la matière en levant l'autorisation de séjour depuis le pays

d'origine. D'autant plus que majeure, elle peut raisonnablement se prendre en charge temporairement. Notons aussi que le document déposé n'établit pas de contre-indication sur le plan médical à voyager et à séjourner au pays d'origine. En effet, ce bilan neuropsychologique ne fait clairement et explicitement état d'une impossibilité médicale à voyager. Rappelons « qu'il ressort de la jurisprudence administrative constante que c'est à l'étranger lui-même qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en rapporter la preuve, puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire. L'administration n'est quant à elle pas tenue d'engager avec l'étranger un débat sur la preuve des circonstances dont celui-ci entend déduire son impossibilité de retourner dans son pays d'origine, dès lors que les obligations qui lui incombent en la matière doivent s'interpréter de manière raisonnable, sous peine de la placer dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie. » (C.E., n°109.684 du 7 août 2002 et C.C.E., arrêt n°10 156 du 18.04.2008 et arrêt n°27 888 du 27.05.2009 et C.C.E., arrêt n°183 231 du 28.02.2017). Enfin, selon les informations disponibles sur le site internet de Fedasil, dans le cadre d'un retour volontaire, le retour est organisé depuis la Belgique jusqu'au pays d'origine et comprend les frais de transport ainsi qu'une assistance pour le bon déroulement du voyage. Cet élément ne peut dès lors constituer une circonstance exceptionnelle.

Par ailleurs, la requérante rappelle qu'elle a été maltraitée par son père et son oncle, qu'elle a été excisée à deux reprises et qu'elle craint un mariage forcé. Relevons que l'intéressée invoque, au titre de circonstances exceptionnelles, des craintes de persécutions en cas de retour en Guinée en raison des faits à l'origine de son départ du pays et à la base de sa demande protection internationale. A cet égard, il convient de noter que, selon les informations à notre disposition, l'intéressée a introduit une demande de protection internationale le 27.07.2017 qui a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides le 25.09.2019. Cette décision négative a été confirmée par le Conseil du Contentieux des Etrangers le 16.03.2020 (arrêt n°233 902). Notons ensuite que, dans le cadre de la présente demande, l'intéressée n'avance aucun élément concret, pertinent et récent permettant de croire en des risques réels interdisant actuellement tout retour en Guinée pour y lever l'autorisation de séjour requise en raison de ces faits. Or, il lui incombe d'étayer son argumentation. En effet, « c'est à l'étranger qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles d'en apporter la preuve, puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise, étayée par des éléments suffisamment probants et, le cas échéant, actualisée » (C.C.E., arrêt n° 276 707 du 30.08.2022). Dès lors, en l'absence de tout nouvel élément, les craintes de persécutions alléguées à l'appui de la présente demande n'appellent pas une appréciation différente de celle opérée par les instances d'asile compétentes. A ce sujet encore, rappelons que le Conseil du Contentieux des Etrangers a déjà jugé que « le champ d'application de l'article 9 bis de la Loi est différent de celui des dispositions de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951. Il s'en déduit qu'une circonstance invoquée à l'appui d'une demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et rejetée comme telle peut éventuellement justifier l'introduction en Belgique d'une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois. Cela ne signifie cependant pas qu'il ne serait pas permis à la partie défenderesse de constater, sur la base des éléments dont elle dispose, que les faits allégués à l'appui de cette demande de séjour n'appellent pas une appréciation différente de celle opérée par les organes compétents en matière de protection internationale » (C.C.E., arrêt n° 301 893 du 20.02.2024). Dès lors, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie. De plus, l'intéressée explique qu'elle a besoin d'un soutien psychologique régulier pour surmonter ses souffrances. Relevons que la requérante ne dépose aucun document médical afin d'appuyer ses dires. La requérante joint par contre des résultats d'analyses de sang et des rapports médicaux des Urgences (datés du 18.02.2019, du 12.01.2020, du 14.11.2020, du 02.02.2021, du 11.04.2021 et du 03.07.2021) qui précisent qu'elle souffre de migraines, vomissement et céphalées. Notons que les documents déposés n'établissent pas de contre-indication sur le plan médical à voyager et à séjourner au pays d'origine. En effet, aucun de ces documents ne fait clairement et explicitement état d'une impossibilité médicale à voyager. De plus, rien n'indique que l'état médical de la partie requérante l'empêcherait de voyager temporairement en vue de procéder aux formalités requises à un éventuel séjour de plus de trois mois en Belgique (C.C.E., arrêt n°173 853 du 01.09.2016). De même, la partie requérante ne démontre pas non plus qu'elle ne pourrait bénéficier, si besoin en est, d'une assistance et d'un encadrement spécifique et adéquat durant le voyage vers le pays d'origine et dès son arrivée dans son pays d'origine, de façon à garantir la continuité des soins nécessaires. Rappelons « qu'il ressort de la jurisprudence administrative constante que c'est à l'étranger lui-même qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en rapporter la preuve, puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire. L'administration n'est quant à elle pas tenue d'engager avec l'étranger un débat sur la preuve des circonstances dont celui-ci entend déduire son impossibilité de retourner dans son pays d'origine, dès lors que les obligations qui lui incombent en la matière doivent s'interpréter de manière raisonnable, sous peine de la placer dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie.» (C.E., n°109.684 du 7 août 2002 et C.C.E., arrêt n°10 156 du 18.04.2008 et arrêt n°27 888 du 27.05.2009 et C.C.E., arrêt n°183 231 du 28.02.2017). Notons à titre informatif que la situation médicale

de la requérante ne semble pas présenter un degré de gravité tel que le retour au pays d'origine serait particulièrement difficile puisque la partie requérante n'a pas jugé opportun d'introduire une demande basée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 (C.C.E., arrêt n°174 317 du 07.09.2016, C.C.E., arrêt n°134 173 du 28.11.2014). En effet, selon un arrêt du Conseil du Contentieux des Etrangers, la partie requérante est dès lors malvenue de se prévaloir en terme de requête d'une impossibilité médicale de voyager alors même que ce constat justifie à lui seul que soit introduite une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9ter (C.C.E., arrêt n°150 883 du 14.08.2015). Aucun élément d'ordre médical sérieux et objectif du dossier ne représente actuellement une contre-indication médicale à voyager et à séjourner en Guinée. Il ne nous est pas permis d'établir que la santé de l'intéressée serait menacée en cas de retour temporaire au pays d'origine. Il convient également de préciser que le Conseil rappelle « ainsi qu'il ressort des travaux préparatoires de la loi du 15 septembre 2006 ayant inséré les articles 9bis et 9ter dans la loi du 15 décembre 1980, que l'organisation d'une procédure médicale spécifique permet, in fine, que l'appréciation de la situation médicale et de l'encadrement médical dans le pays d'origine soit effectuée par un fonctionnaire-médecin qui produit un avis à ce sujet, et qui, si nécessaire, peut examiner l'étranger et recueillir l'avis complémentaire d'experts. Si l'existence de deux types de procédures prévues par les articles 9bis et 9ter de loi du 15 décembre 1980 ne permet pas d'exclure, de manière absolue, que des éléments d'ordre médical puissent être constitutifs de circonstances exceptionnelles au sens de la première de ces dispositions, il n'en demeure pas moins que c'est à la partie requérante de le démontrer et qu'il ne peut être attendu, dans le cadre d'une demande d'autorisation de séjour 9bis, de la partie défenderesse d'être médecin ou d'avoir des connaissances médicales établies. » (C.C.E., arrêt n°275 474 du 27.07.2022). La circonstance exceptionnelle n'est pas établie.

De surcroît, la requérante déclare qu'elle n'a plus de lien social avec sa famille en Guinée. Quant à l'absence d'attaches familiales en Guinée, notons que cet élément ne peut être retenu comme circonstance exceptionnelle, l'intéressée n'avançant aucun élément concret et pertinent pour démontrer ses allégations qui permettrait de penser qu'elle serait actuellement dans l'impossibilité ou la difficulté de regagner temporairement son pays d'origine. D'autant plus que majeure, elle peut raisonnablement se prendre en charge temporairement. En outre, l'intéressée ne démontre pas qu'elle ne pourrait pas obtenir de l'aide au niveau du pays (association ou autre) alors qu'il lui incombe d'étayer son argumentation (C.E. du 13 juil.2001 n° 97.866). En effet, « c'est à l'étranger lui-même qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en rapporter la preuve, puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire. L'administration n'est quant à elle n'est pas tenue d'engager avec l'étranger un débat sur la preuve des circonstances dont celui-ci entend déduire son impossibilité de retourner dans son pays d'origine » (C.C.E. arrêt n° 238 619 du 16.07.2020). Au vu de ce qui précède, cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile tout retour au pays d'origine ou de résidence à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation de séjour requise.

A l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, l'intéressé invoque aussi l'instruction du 26.03.2009. Cependant, cette instruction a été intégrée dans les instructions du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9bis de la Loi du 15.12.1980. Force est cependant de constater que cette dernière instruction (qui a repris celle du mois de mars 2009) a été annulée par le Conseil d'Etat (C.E., 09 déc. 2009, n°198.769 & C.E., 05 oct. 2011, n°215.571). Par conséquent, les critères de ces instructions ne sont plus d'application.

Enfin, la requérante indique qu'un retour au pays d'origine est impossible en raison de la situation sanitaire actuelle. Le Conseil du Contentieux des Etrangers considère que : « c'est au moment où l'administration statue sur la demande d'autorisation de séjour qu'elle doit se prononcer sur l'existence des circonstances exceptionnelles invoquées pour justifier l'introduction en Belgique d'une telle demande. Toute autre solution mettrait la partie défenderesse dans l'impossibilité de vérifier la réalité des circonstances invoquées. Pour apprécier cette réalité, elle doit tenir compte de l'évolution positive ou négative des événements survenus depuis l'introduction de la demande et qui ont pu avoir une incidence sur l'existence des circonstances exceptionnelles invoquées » (C.C.E., arrêt n° 293 727 du 05.09.2023), comme en l'espèce la fin des mesures prises dans le cadre de la pandémie. Et, force est de constater qu'il ressort des informations disponibles sur le site du SPF Affaires étrangères (consultées le 26.08.2024) que les voyages vers la Guinée à partir de la Belgique sont autorisés (indiquer les dernières informations du site du SPF Affaires étrangères). Notons ensuite que l'intéressée doit démontrer qu'il lui est impossible ou particulièrement difficile de retourner temporairement au pays d'origine ou de résidence à l'étranger, afin d'y lever les autorisations de séjour de plus de trois mois en Belgique. De fait, Le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle en outre que « c'est à l'étranger lui-même qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en rapporter la preuve, puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire. L'administration n'est quant à elle pas tenue d'engager avec l'étranger un débat sur la preuve des circonstances dont celui-ci entend déduire sa difficulté

particulière ou son impossibilité de retourner dans son pays d'origine » (C.C.E., arrêt n°282 666 du 05.01.2023).

Compte tenu des éléments développés ci-avant, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie, l'intéressée ne démontrant pas à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner temporairement au pays d'origine ou de résidence à l'étranger afin d'y lever l'autorisation de séjour requise ».

A la même date, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire, lequel constitue le second acte attaqué qui est motivé comme suit :

« Il est enjoint à Madame, qui déclare se nommer :

[...]

qui prétend être connue également à l'OE sous le nom de : [...]

de quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le territoire des États qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen, sauf si elle possède les documents requis pour s'y rendre,

dans les 30 jours de la notification de décision.

MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : L'intéressée n'est pas en possession d'un passeport en cours de validité revêtu d'un visa valable.

MOTIF DE LA DECISION :

Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le Ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné (article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980). La situation a été évaluée lors de la prise de cet ordre de quitter le territoire. Cette évaluation est basée sur tous les éléments actuellement dans le dossier :

L'intérêt supérieur de l'enfant : L'intéressée n'a pas d'enfant.

La vie familiale : Un retour temporaire n'entraîne pas une rupture définitive des liens noués (familiaux ou autres).

L'état de santé : Il ne ressort ni du dossier administratif, ni de sa demande 9bis que l'intéressée ait des problèmes de santé qui l'empêcheraient de voyager temporairement vers son pays d'origine ou de résidence à l'étranger. Par ailleurs, elle n'a pas introduit de demande 9ter.

Par conséquent, il n'y a pas d'éléments qui posent problème pour prendre un ordre de quitter le territoire.

Si vous ne donnez pas suite à cet ordre de quitter le territoire dans le délai imparti, ou si cet ordre n'est pas prolongé sur instruction de l'Office des Etrangers, ou si vous ne remplissez pas votre obligation de coopérer, les services de police compétents peuvent se rendre à votre adresse. Ils pourront alors contrôler et déterminer si vous êtes effectivement parti dès l'expiration du délai de l'ordre de quitter le territoire ou de sa prolongation. Si vous séjournez toujours à cette adresse, cela peut entraîner un transfert au commissariat de police et une détention en vue d'un éloignement ».

## **2. Exposé du moyen d'annulation.**

2.1. La requérante prend un moyen unique de « la violation des articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et des articles 3, 8 et 13 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; de la violation du principe général de bonne administration et de l'erreur manifeste d'appréciation ».

2.2. Elle constate que le premier acte attaqué a considéré que les éléments invoqués ne constituent pas des circonstances exceptionnelles. Elle rappelle qu'une motivation doit être adéquate et pour ce, elle ne doit pas être manifestement défavorable ou erronée compte tenu des éléments ou pièces du dossier.

Elle estime que la motivation n'est pas adéquate dès lors qu'elle est contradictoire par rapport aux éléments du dossier, contraire à la loi et n'a pas fait l'objet d'une correcte appréciation de la notion de circonstances exceptionnelles.

Elle fait ainsi valoir une violation des principes généraux gouvernant le traitement des demandes introduites sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Elle considère que le premier acte querellé est manifestement déraisonnable et résulte d'une erreur manifeste d'appréciation.

Premièrement, elle mentionne son profil vulnérable, qui est le seul élément nouveau repris en terme de motivation de l'acte attaqué (arrivée à dix-sept ans, non accompagnée, vulnérable et peu de capacités intellectuelles). Ainsi, elle prétend que cet élément n'a pas du tout été examiné en termes de motivation de la première décision d'irrecevabilité qui a été annulée par le Conseil. Elle observe que cette fois, le premier acte attaqué a repris « *un point de sa motivation par rapport à cette vulnérabilité invoquée mais la conteste en réalité clairement vu que la partie adverse indique que c'est étonnant d'avancer un tel argument quand il s'agit de devoir retourner temporairement dans son pays alors qu'initialement [la requérante] a fait preuve d'autonomie vu qu'elle a voyagé seule à 17 ans vers la Belgique en passant par le Portugal* ».

Ensuite, elle relève que la partie défenderesse estime que cette vulnérabilité ne constitue pas une impossibilité de voyager et qu'étant majeure, elle pourra se prendre en charge en cas de retour dans son pays.

Dès lors, elle observe que la partie défenderesse a considéré qu'elle n'était pas vulnérable vu qu'elle a réussi à voyager seule à dix-sept ans et que ces éléments de vulnérabilité ne sont pas des éléments empêchant de voyager jusqu'en Guinée et qu'elle pourra se prendre en charge sur place.

A cet égard, elle affirme avoir invoqué ces éléments de vulnérabilité difficilement contestables, et démontrés par des éléments probants, afin de justifier qu'un retour était particulièrement difficile dans son chef et pas pour indiquer qu'il était impossible de « *monter dans un avion et voyager physiquement* ». Elle prétend que ce ne sont pas des éléments qui étaient repris pour dire qu'elle ne savait pas voyager mais afin de préciser qu'il lui serait difficile de retourner seule dans son pays afin d'y séjourner temporairement et pendant de nombreux mois dans l'attente d'une éventuelle autorisation de séjour.

Quant au fait d'être devenue majeure actuellement et depuis longtemps, elle prétend que cela ne change rien à son état de vulnérabilité et de dépendance à l'égard de sa sœur, à ses soucis cognitifs et à son absence de « *débrouillardise* » liés à son parcours, son passé, son jeune âge et au fait qu'elle n'a pas d'attaches sur place en Guinée, pays qu'elle a quitté toute petite.

Elle précise, en outre, qu'elle a bien voyagé toute seule en 2017 mais qu'une personne l'attendait en Belgique afin de l'accueillir, à savoir sa sœur reconnue réfugiée chez qui elle réside toujours. Elle fait valoir avoir résidé également au Portugal seule et que cela ne s'est pas très bien passé, ce qui explique ses problèmes psychologiques et son traumatisme. Elle est en effet terrorisée à l'idée de se retrouver seule dans un pays inconnu. Elle souligne qu'elle n'avait pas organisé son voyage seule à l'époque mais que ce dernier avait été organisé par des adultes pour elle.

Quant aux éléments de vulnérabilité justifiant un retour particulièrement difficile en Guinée, elle a fait valoir son très jeune âge lors de son arrivée ce qu'elle a démontré avec une carte consulaire à l'appui de ses dires en plus d'un jugement supplétif valant acte de naissance légalisé. Elle démontrait être née en 2000 et être bien arrivée mineure en Belgique, avoir vécu l'exil et des difficultés dans son enfance. Elle a également mentionné son profil de jeune femme très peu éduquée, peu scolarisée et dotée de capacités intellectuelles réduites (bilan neurologique produit à l'appui de sa demande de séjour initiale).

Dès lors, elle estime que « *ce profil vulnérable dont le jeune âge, le parcours de vie mineure, son arrivée mineure, ses difficultés psychologiques et ses capacités intellectuelles réduites n'a donc pas été pris en compte et uniquement rejeté car elle avait voyagé seule à l'époque à 17 ans et est devenue majeure et est capable de voyager ; cette argumentation n'est pas sérieuse par rapport aux éléments soulevés et ne résiste pas à une analyse sérieuse* ».

En un troisième point, elle fait valoir le fait qu'elle n'a plus de famille ou d'attaches en Guinée. A cet égard, elle constate que la partie défenderesse a indiqué qu'elle était restée en défaut de démontrer cette absence d'attaches en Guinée, qu'elle est majeure et pourrait très bien obtenir de l'aide sur place de la part d'associations. Elle ne démontre aucunement qu'elle ne pourrait pas obtenir de l'aide.

Elle rappelle avoir quitté la Guinée à l'âge de trois ans avec sa famille et avoir toujours grandi au Sénégal, ce qui rendait sa demande de protection internationale quelque peu particulière car ses problèmes et craintes sont liées à son vécu au Sénégal.

En outre, elle prétend que son vécu au Sénégal n'a jamais été remis en cause par les autorités de sorte qu'elle n'a pas de famille en Guinée voire d'attaches depuis son enfance.

Elle ajoute que « *cet élément repris dans la décision attaqué ne résiste donc pas à une analyse sérieuse et il est certain que le fait de ne plus avoir résidé en Guinée depuis l'âge de 3 ans est un élément très important empêchant [la requérante] d'y retourner seule maintenant le temps de lever des autorisations nécessaires à un retour en Belgique et ce même de manière temporaire... surtout quand on connaît de plus son état actuel de vulnérabilité psychologique et cognitive ; La laisser seule dans un pays inconnu alors que c'est une jeune femme, simple d'esprit, avec des troubles psychologiques et un parcours de maltraitances dans son enfance et alors que l'on sait qu'elle n'a pas mis un pied dans ce pays depuis 21 ans et n'y a pas de familiers, serait même dangereux et il n'existe bien entendu aucune association sur place en Afrique qui aide les femmes seules sans attaches, sans revenus à s'autonomiser et à les protéger, cette affirmation n'est pas sérieuse* ».

### **3. Examen du moyen d'annulation.**

3.1. S'agissant du moyen unique, en ce qu'il vise plus particulièrement le premier acte attaqué, aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Par ailleurs, le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné des faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.2. En l'espèce, s'agissant de la circonstance exceptionnelle liée à la vulnérabilité de la requérante, cette dernière a fait valoir, dans le cadre de son recours, un manque d'examen de « *la situation vulnérable* » sous l'angle d'une « *difficulté* » de rentrer seule au pays d'origine en vue d'accomplir les démarches nécessaires pour séjourner en Belgique. La requérante reproche ainsi à la partie défenderesse de s'être contentée de procéder à un examen sous l'angle de l'impossibilité de voyager vers le pays d'origine. Elle fait également valoir, dans le cadre de sa demande d'autorisation de séjour, son profil vulnérable dû à sa faible éducation, les maltraitances subies, l'absence de soutien familial dans son pays d'origine et son jeune âge. Elle mentionne également qu'elle a vécu toute sa vie au Sénégal et non dans son pays d'origine, la Guinée.

Au cinquième paragraphe de la motivation du premier acte litigieux, la partie défenderesse se prononce sur le faible niveau d'éducation de la requérante et le rapport neuropsychologique produit à l'appui de la demande d'autorisation de séjour.

Au vu de cette motivation, la partie défenderesse ne prend pas réellement en considération les réelles difficultés qui existent dans le chef de la requérante.

En ce que la requérante a quitté son pays seule à l'âge de dix-sept ans en vue de rejoindre le Portugal (où elle a introduit une demande de protection internationale) et ensuite la Belgique, et le fait que cet argument n'arrive qu'au moment de retourner dans son pays d'origine, le Conseil n'aperçoit pas en quoi cela ne démontre pas l'existence d'une vulnérabilité dans le chef de la requérante, laquelle a été mise en évidence à l'appui de la demande d'autorisation de séjour. Le Conseil n'aperçoit pas davantage la portée et la pertinence des propos tenus par la partie défenderesse à l'appui du premier acte querellé et en quoi cet élément ne pourrait pas rendre difficile le retour de la requérante dans son pays d'origine. Il en est d'autant plus ainsi que la partie défenderesse ne démontre nullement que son périple depuis le pays d'origine n'a pas été exagérément difficile (ce que semble pourtant indiquer la requérante). Il ne ressort pas des propos tenus par la partie défenderesse que cette dernière ait examiné le fait que le retour de la requérante en Guinée pourrait être difficile au vu de sa faible instruction, ce qui la rend vulnérable. En effet, le seul fait d'être arrivée en Belgique, en passant par le Portugal, ne démontre pas qu'elle ne puisse pas rencontrer des difficultés pour introduire une demande de séjour dans son pays et y résider seule dans l'attente d'une réponse au vu de cette vulnérabilité.

Il en est d'autant plus ainsi que la vulnérabilité de la requérante est démontrée par un rapport neuropsychologique démontrant indéniablement « *une déficience intellectuelle qualifiée de modérée* » qui ne peut être niée par la partie défenderesse, et peut justifier une « *difficulté* » accrue de rentrer au pays d'origine en vue d'accomplir les formalités nécessaires pour être autorisée au séjour en Belgique.

En ce que la partie défenderesse allègue que le document neurologique produit ne fait pas état d'une impossibilité voire d'une contre-indication à voyager, il n'en demeure pas moins que la requérante a fait état d'une difficulté liée à son faible niveau d'éducation et n'a nullement fait mention d'une contre-indication médicale dans son chef, en vue de retourner dans son pays d'origine. Dès lors, l'argumentation de la partie défenderesse ne tient pas valablement compte des développements de la requérante avancés dans sa demande d'autorisation de séjour.

Enfin, la partie défenderesse ajoute également que « *selon les informations disponibles sur le site internet de Fedasil, dans le cadre d'un retour volontaire, le retour est organisé depuis la Belgique jusqu'au pays d'origine et comprend les frais de transport ainsi qu'une assistance pour le bon déroulement du voyage. Cet élément ne peut dès lors constituer une circonstance exceptionnelle* ». Par cette motivation, la partie défenderesse ne répond toujours pas à l'élément de vulnérabilité avancé par la requérante dans sa demande. En effet, cette dernière fait également valoir une difficulté d'introduire sa demande, seule, au pays d'origine et d'y résider seule dans l'attente d'une réponse. Or, le fait qu'elle soit assistée durant le « *voyage* » et que les « *frais de transport* » soient couverts, ne répond en rien à l'argument de la requérante. Dès lors, cette motivation s'avère dépourvue de toute pertinence.

Par ailleurs, en termes de recours, la requérante s'est prévalu du fait qu'elle a quitté la Guinée depuis toute petite et qu'elle vivait au Sénégal avant son départ pour la Belgique. Cet élément a été mentionné dans la demande d'autorisation de séjour de la requérante. Ainsi, celui-ci conforte l'existence d'une difficulté pour la requérante de rentrer dans un pays qu'elle a quitté depuis l'enfance avec sa famille, et ce au vu de la vulnérabilité soulignée *supra*. Il est, dès lors, peu pertinent de solliciter de la requérante qu'elle démontre l'absence de lien social avec son pays d'origine au vu des informations fournies à cet égard.

C'est dès lors à bon droit que la requérante soutient que l'argumentation de la partie défenderesse « *ne résiste pas à une analyse sérieuse* ». La motivation du premier acte attaqué est insuffisante et inadéquate à cet égard.

3.3. Dans le cadre de sa note d'observations, la partie défenderesse affirme que la vulnérabilité de la requérante a bien été prise en considération et que les motifs sont adéquats et non utilement remis en cause en termes de recours. Elle ajoute également qu'« *aucun document déposé à l'appui de la demande ne démontre l'existence dans le chef de la partie requérante d'une vulnérabilité l'empêchant de retourner temporairement au pays d'origine pour y lever les autorisations requises* ».

Elle déclare également que « *contrairement à ce que considère la partie requérante, le fait d'avoir quitté la Guinée à l'âge de trois ans n'empêche aucunement un retour temporaire dans ce pays. Par ailleurs, si la partie requérante a des attaches au Sénégal, rien ne l'empêche de s'organiser pour pouvoir éventuellement se rendre dans ce pays plutôt qu'en Guinée* ». Ces allégations ne permettent aucunement de remettre en cause les développements exposés *supra* et constituent une motivation *a posteriori*, quant au fait que la requérante pourrait se rendre éventuellement au Sénégal, ce qui ne peut nullement être admis.

3.4. Cet aspect du moyen unique, en ce qu'il est pris de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, est fondé et suffit à justifier l'annulation du premier acte litigieux. Partant, il n'y a pas lieu d'examiner les autres développements du recours, qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation du premier acte attaqué aux effets plus étendus.

**3.5.** Quant au second acte entrepris, à savoir l'ordre de quitter le territoire pris à l'encontre de la requérante, le premier acte querellé étant annulé, la demande d'autorisation de séjour redevient pendante. En l'absence d'une décision portant sur cette demande et au vu des éléments invoqués par la requérante à l'appui de celle-ci, la seule motivation de l'ordre de quitter le territoire est insuffisante et inadéquate en ce qu'elle ne permet pas de s'assurer que la partie défenderesse a pris cette décision d'éloignement en tenant compte de tous les éléments pertinents de la cause, comme exigé par la loi précitée du 15 décembre 1980.

Au vu de ce qui précède et dans un souci de sécurité juridique, il y a par conséquent également lieu d'annuler l'ordre de quitter le territoire, et ce du reste conformément à l'argumentation formulée par la requérante dans la troisième branche du moyen.

**4.** Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

**5.** Les actes attaqués étant annulés par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour et l'ordre de quitter le territoire, tous deux pris le 26 août 2024, sont annulés.

**Article 2**

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois février deux mille vingt-six par :

P. HARMEL,  
A. IGREK,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,  
greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

P. HARMEL